



**Statuts adoptés en Assemblée générale le 9 juillet 1996,
modifiés en Assemblée générale le 26 juin 1997,
le 25 juin 2002, le 28 juin 2007, le 14 décembre 2017 et le 28 juin 2018**

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1

Entre les personnes admises à adhérer aux présents Statuts, il est créé une Société civile particulière à capital variable dénommée CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC), régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que les dispositions du Titre II du Livre III du Code de la propriété intellectuelle, les présents Statuts et le Règlement Intérieur, qui les complète, élaborés dans l'esprit du protocole du 4 Juillet 1995.

ARTICLE 2 – SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Le siège de la Société est à Paris, 2^{ème} arrondissement, 18, rue du 4 Septembre. Il pourra être transféré en tout autre lieu à Paris ou dans les départements limitrophes par simple décision du Comité, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans. Cette durée a commencé à courir le 16 août 1984. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, elle expirera donc le 15 août 2083.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

1/ d'administrer les droits de reproduction par reprographie qui lui ont été cédés ou confiés soit par l'effet de la loi, soit par la volonté de l'auteur ou de ses ayants droit. Elle perçoit et répartit au bénéfice des auteurs et des éditeurs les droits résultant des reproductions visées aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

2/ de gérer ou d'exercer, au nom de ses membres qui les lui confient dans le cadre d'un apport volontaire dont les conditions sont définies à l'article 21, les droits définis aux Livres I et II du Code de la propriété intellectuelle ;

3/ de défendre les intérêts matériels et moraux des auteurs et des éditeurs ou de leurs ayants droit ; elle a qualité pour ester en justice afin de défendre les droits des auteurs et des éditeurs dans le domaine de son objet social, sur tout fondement juridique et par toute voie adaptée à cette fin ; elle effectue ou fait effectuer toutes études, recherches et interventions nécessaires ;

4/ de gérer les actions visées à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, la Société est seule habilitée à conclure au bénéfice de ses membres toute convention relative aux reproductions sur papier ou supports assimilés qui ne sont pas destinées à la vente, la location, la publicité ou la promotion du fait de l'auteur ou de l'éditeur.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital statuaire de la Société est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

Le capital effectif, qui s'élève à 67 840 € (soixante sept mille huit cents quarante euros) à la date de l'adoption des présents Statuts, ne pourra descendre, à la suite de retraits de membres, en dessous d'1/10^{ème} (un dixième) du capital statuaire.

À l'intérieur de ces limites, le capital effectif variera librement en fonction des admissions ou des retraits.

Le capital est divisé en parts sociales dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – NATURE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Elle n'est pas cessible. Elle n'est représentée par aucun titre.

Il est créé trois catégories de parts sociales, chacune étant réservée à une catégorie de souscripteurs. Les propriétaires de parts de même catégorie constituent ensemble un Collège, dans les conditions prévues à l'article 15.

Chaque membre personne morale doit désigner une personne physique chargée de le représenter.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

L'adhésion à la Société est exclusive de l'adhésion à toute autre société pour l'exercice du droit de reproduction par reprographie. Il en est de même pour l'exercice des autres droits lorsque cela est justifié pour garantir une gestion efficiente.

Les membres de la Société sont soit des membres associés, soit des membres affiliés.

8.1 – Membres associés

Peuvent adhérer à la Société en tant que membre associé :

- toute personne physique ou morale exerçant à titre principal et habituel l'activité d'éditeur de presse ou de livres ;
- tout organisme de gestion collective au sens du Titre II du Livre III de la première Partie du Code de la propriété intellectuelle réunissant des auteurs d'œuvres susceptibles de reproduction par reprographie ;
- toute personne ayant bénéficié d'un versement minimum de droits de reproduction par reprographie pendant trois années consécutives. Ce montant est fixé chaque année par le Comité.

8.2 – Membres affiliés

Toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 8.1, mais a bénéficié de versements de droits perçus par la Société, peut solliciter son adhésion en tant que membre affilié.

Les membres affiliés ne sont pas éligibles au Comité.

8.3 – Informations des membres

En application de l'article L. 326-3 du Code de la propriété intellectuelle, la Société met au moins une fois par an à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel elle a réparti ou versé des revenus provenant de l'exploitation de ses droits au cours de l'exercice précédent et par envoi électronique, les informations listées à l'article R. 321-16 du Code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L. 326-4 du Code de la propriété intellectuelle, et en réponse à une demande dûment justifiée d'un titulaire de droits gérés par la Société, d'un organisme pour le compte desquels elle gère des droits au titre d'un accord de représentation ou d'un utilisateur, la Société communique, par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un mois, les informations visées audit article.

La Société peut demander le paiement de frais d'un montant strictement proportionné au coût de la fourniture de ces informations. La Société est dispensée de répondre aux demandes individuelles, lorsque ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

En application de l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle, tout membre de la Société peut demander, dans un délai d'au moins deux mois avant l'Assemblée générale, communication des pièces listées à l'article R. 321-18 du Code de la propriété intellectuelle.

En cas de refus, le membre peut saisir la Commission de surveillance, qui rend un avis motivé sur ce refus, notifié au demandeur ainsi qu'au représentant légal de la Société.

La Société est dispensée de répondre aux demandes individuelles en cas de demandes répétitives ou abusives, ou lorsque ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

Enfin, en application de l'article R. 321-17 du Code de la propriété intellectuelle, et au moins deux mois avant l'Assemblée générale, tout membre de la Société peut prendre connaissance de tout document établi par la Société ou reçu par elle concernant l'exercice en cours. La Société est tenue de répondre dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande.

8.4 – Résiliation – Exclusion

Tout membre a le droit de résilier tout ou partie de son adhésion à la Société à tout moment, en dehors des cas soit d'un apport de droit indissociable en vue de garantir une gestion efficiente, soit des droits relevant de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Lorsqu'un membre ne remplit plus, sur deux exercices consécutifs, les conditions prévues pour son admission, le Comité peut proposer à l'Assemblée générale ordinaire de prononcer son exclusion.

De même, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité en cas de violation grave ou réitérée aux Statuts ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend selon la procédure contradictoire prévue à l'article 1.3 du Règlement Intérieur.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité prévue pour la modification des Statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Dans leurs rapports respectifs, les membres sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers sociaux, les membres sont tenus de se conformer aux règles de l'article 1857 du Code civil.

ARTICLE 10 – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

10.1 – COMPTES ANNUELS

La Société établit des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément à un règlement de l'autorité des normes comptables et de manière à séparer :

- 1/ les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ;
- 2/ ses actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes qu'elle perçoit au titre de ses frais de gestion.

10.2 – BUDGET

Le budget de la Société, arrêté par le Comité dans les conditions prévues à l'article 16.5, est constitué des charges et ressources suivantes :

10.2.1 – Les charges de la Société comprennent essentiellement :

- a) les frais généraux d'administration, d'inscription, de perception et de recouvrement, et de répartition, tant en France qu'à l'étranger ;
- b) les frais de représentation en France et à l'étranger ;
- c) les frais judiciaires et autres frais nécessités par la défense des droits de la Société et de ses membres ;
- d) les frais d'action culturelle.

10.2.2 – Pour faire face aux charges prévues ci-dessus, la Société dispose des ressources constituées par :

a) les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placements effectués à partir de ces sommes, dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée générale ;

b) le produit de la retenue pour frais de gestion prélevée sur l'ensemble des perceptions de la Société ;

Le taux de cette retenue est fixé à titre provisoire par le Comité, au début de chaque exercice. Il est ajusté à titre définitif par le Comité à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la Société.

Ce taux peut être modulé selon le type d'exploitation concernée en tenant compte de l'origine et du caractère documenté ou non des sommes perçues et des catégories d'œuvres concernées.

c) le produit des subventions et libéralités dont la Société pourra bénéficier à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la Société pour un objet déterminé ;

d) les produits accessoires tels que les dommages-intérêts que la Société pourrait être amenée à recevoir et tout remboursement de frais prévus aux présents Statuts ;

e) les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties et les redevances non réclamées cinq années après la mise en répartition desdites redevances au crédit du compte des membres. Les sommes revenant aux ayants droit non identifiés ou non localisés peuvent être utilisées dès la fin du troisième exercice suivant la fin de l'exercice social au cours duquel elles ont été perçues, et ce, sans préjudice des demandes de paiements des droits non prescrits.

Conformément à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle, la totalité des sommes perçues en application de l'article L. 122-10 et dont les ayants droit n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai de l'article L. 324-16, sont dédiés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Au cas où le produit des prélèvements prévus au 10.2.2-b) ci-dessus, laisserait le compte de gestion ordinaire excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou première charge du compte de gestion ordinaire de l'exercice suivant. Le Comité veillera à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et, en tout cas, inférieur à 5 % (cinq pour cent) du total des charges de l'exercice correspondant.

Dans l'esprit de l'objet social, le Comité veille à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 – RAPPORT ANNUEL

Le Comité établit chaque année un rapport de transparence comportant un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes prévue à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle.

Le rapport de transparence est également constitué d'un rapport d'activité et d'un rapport financier qui contient, notamment, les tableaux prévus par l'article R. 321-14-II du Code de la propriété intellectuelle.

Le rapport annuel de transparence est approuvé par chacun des trois Collèges lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Il est rendu public et communiqué au ministre chargé de la Culture.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ

Les instances de la Société sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de surveillance
- la Commission paritaire prévue à l'article 20-3
- les Commissions.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 – Composition et quorum

L'Assemblée se compose de tous les membres de la Société, associés et affiliés, regroupés au sein des Collèges, tels que prévus à l'article 15.

Tout membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de son Collège. Le pouvoir n'est valable que pour une assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres de chaque Collège est présent ou représenté. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres de chaque Collège est présent ou représenté. À défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de quinze jours francs.

Les pouvoirs arrivés au siège sans indication de mandataire sont répartis par le Président du Collège concerné, ou, sur son instruction, entre les membres présents du Collège siégeant au Comité.

13.2 – Tenue des séances

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité en exercice, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions portées à son ordre du jour. Toutefois, un Collège ou des membres représentant au moins 20 % (vingt pour cent) de l'ensemble des membres peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions, dans le délai de trois semaines avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

13.3 – Modalités de vote

Le vote a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande que le vote se déroule à bulletin secret.

13.4 – Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est réunie annuellement par le Gérant le quatrième jeudi du mois de juin.

La convocation est faite par lettre simple à chaque membre ainsi que par un avis publié dans les deux journaux d'annonces légales « Le Journal Spécial des Sociétés » et « Les Petites Affiches », quinze jours au moins avant la date de la réunion. Dans l'hypothèse où l'un de ces journaux disparaîtrait, interromprait sa parution ou cesserait de publier de telles insertions, le Gérant de la Société déciderait de la publication dans un autre organe de presse, la question du choix du titre de remplacement étant alors inscrite d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour et les propositions de résolution.

Lorsque l'Assemblée générale ordinaire annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, avis en est donné aux membres dans les mêmes conditions que ci-dessus et au moins quinze jours avant la date prévue. L'avis indique les motifs de report ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

Une Assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande de membres représentant au moins les deux tiers des parts sociales. La convocation est faite dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire.

13.5 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale ordinaire arrête la politique générale de répartition des droits, la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables, la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, la politique générale de déductions effectuées sur ces revenus et recettes et la politique de gestion des risques.

L'Assemblée générale ordinaire :

- statue sur le rapport annuel de transparence et les comptes annuels après avoir entendu le rapport du Gérant et celui du Commissaire aux comptes,
- statue sur l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties,
- nomme et révoque les membres de la Commission de surveillance,
- nomme et révoque les membres du Comité,
- approuve les rémunérations et autres avantages des membres du Comité et de la Commission de surveillance,
- sur proposition du Comité, nomme les Commissaires aux comptes,
- statue sur la délégation de tout ou partie des pouvoirs à la Commission de surveillance, telle que prévue à l'article L. 323-7 du Code de la propriété intellectuelle,
- statue, aux conditions de vote en vigueur en Assemblée générale extraordinaire, sur les questions qui lui sont soumises en application de l'article 20.3.

Pour le vote en Assemblée générale, il est attribué 100 000 voix au Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, 50 000 voix au Collège des éditeurs de livres et 50 000 voix au Collège des

éditeurs de presse. Le nombre de voix par membre dépend donc du nombre de membres présents ou représentés au sein de chaque Collège. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement.

13.6 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification statutaire.

Pour le vote en Assemblée générale extraordinaire, il est attribué 100 000 voix au Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, 50 000 voix au Collège des éditeurs de livres et 50 000 voix au Collège des éditeurs de presse. Le nombre de voix par membre dépend donc du nombre de membres présents ou représentés au sein de chaque Collège. Les résolutions sont adoptées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement.

13.7 - Vote par voie électronique

La Société permet à tout membre de voter à distance par voie électronique. Pour cela, elle met en œuvre les moyens nécessaires afin de créer un service en ligne dédié offrant toute garantie de confidentialité et d'intégrité. Le Comité fixe les modalités pratiques du vote et en informe chaque année les membres.

Chaque membre accède au service de vote électronique au moyen des codes personnels et confidentiels qui lui sont transmis par la Société. Le vote électronique est clos cinq jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée générale. La clôture du vote est constatée par un huissier de justice.

Les membres ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors de la séance de l'Assemblée générale sans toutefois pouvoir participer au vote.

ARTICLE 14 – COMMISSION DE SURVEILLANCE

14.1 – Il est institué une Commission de surveillance, en application des articles L. 323-14 et L. 323-15 du Code la propriété intellectuelle.

Elle est composée de trois membres : un membre issu du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, un membre issu du Collège des éditeurs de livres et un membre issu du Collège des éditeurs de presse. Ils sont élus pour une durée de deux ans renouvelable par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition de leur Collège respectif.

Les membres de la Commission ne peuvent détenir d'autre mandat social au sein de la Société.

14.2 – La Commission a pour mission :

- de contrôler l'activité des organes de gestion, d'administration et de direction ;
- d'exercer les compétences telles que prévues par l'article L. 323-7 du Code la propriété intellectuelle, sur les points suivants, sur délégation de l'Assemblée générale :
 - l'approbation préalable de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
 - l'approbation préalable des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
 - l'approbation préalable des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;

- d'émettre un avis sur les refus opposés par l'organisme aux demandes de communication de documents tels que décrites à l'article L. 326-5 du Code la propriété intellectuelle.

Dans le cas où la Commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participerait pas aux délibérations et ne prendrait pas part au vote sur l'avis le concernant.

14.3 – En cas de cessation des fonctions de l'un des membres de la Commission, il sera procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée générale ordinaire.

La Commission se réunit deux fois par an, ainsi que sur demande d'un de ses membres. Le Gérant est chargé de convoquer la Commission et d'en assurer le secrétariat.
Les réunions se tiennent au siège de la Société.

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Elle rend compte chaque année à l'Assemblée générale ordinaire de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 15 – LES COLLÈGES

15.1 – Les membres se constituent selon la nature de leur activité en trois Collèges réunissant les porteurs de parts qui ressortissent aux catégories ci-après :

- les auteurs et les sociétés d'auteurs ;
- les éditeurs de presse ;
- les éditeurs de livres.

L'organisation et le fonctionnement des Collèges sont fixés par le Règlement intérieur.

15.2 – Chaque Collège désigne ses représentants au Comité et dans les Commissions, ainsi qu'à la Commission paritaire prévue à l'article 20.3.

Il élit également son Président, nécessairement choisi parmi ses représentants au Comité.

ARTICLE 16 - LE COMITÉ

16.1 – La Société est administrée par un Comité de 12 (douze) membres associés élus en nombre égal par chacun des Collèges.

L'élection se déroule à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au sein de chaque Collège, à la majorité simple.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de 4 (quatre) ans et sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Au cours du premier Comité qui suit l'adoption des présents Statuts, seront tirés au sort les membres dont le mandat arrivera à échéance au bout de 2 (deux) ans et ceux dont le mandat arrivera à échéance au bout de 4 (quatre) ans.

16.2 – Le Comité s'adjoit pour la durée de son mandat trois personnalités choisies au titre de leur compétence et qui participent à ses travaux sans voix délibérative. Chacune de ces trois personnalités est désignée respectivement par les organisations représentatives de la presse française, la Société des Gens De Lettres et le Syndicat National de l'Édition.

16.3 – Le Comité constitue un Bureau composé d'un Président choisi parmi les membres du Comité et de deux vice-présidents, qui sont nécessairement les Présidents des Collèges autres que celui du Président.

La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, pour une durée de deux ans, par un représentant des Collèges, selon les modalités suivantes : Collège Auteurs / Collège Éditeurs de livres ou de presse / Collège Auteurs / Collège Éditeurs de livres ou de presse. L'ordre de ce roulement est établi par le Comité à partir de la première élection opérée sous l'empire des présents Statuts.

En cas d'absence temporaire du Président, le Comité désigne celui des deux vice-présidents qui assure sa présidence.

16.4 – Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président en exercice ou, à défaut, à la requête d'au moins cinq de ses membres. Les convocations sont faites par tout moyen, sept jours au moins avant la réunion.

Le Comité organise librement ses travaux. Il ne délibère valablement que si la moitié plus une des voix de ses membres est présente ou représentée et si au moins un membre de chaque collège est présent. Un membre du Comité ne peut détenir plus de deux mandats d'un autre membre pour le représenter lors d'une réunion du Comité.

16.5 – Le Comité :

- fixe le seuil des versements ouvrant droit à la qualité de membre associé ;
- nomme et révoque le Gérant, fixe la durée de son mandat et sa rémunération ;
- sur proposition du Gérant, adopte le budget de la Société ;
- sur proposition des Commissions décide des enquêtes à effectuer dans l'esprit de l'article 20.1 et fixe les conditions d'autorisation ou d'interdiction des reproductions par reprographie, ainsi que les tarifs de reproduction ;
- fixe les délais de perception et de répartition, dans le respect de l'article L. 324-12 du Code de la propriété intellectuelle ;
- définit les critères d'affectation des sommes non documentées, conformément à l'article 20.5 ;
- détermine les modalités de versement des droits, conformément à l'article 20.4 ;
- établit le Règlement intérieur, comme il est dit à l'article 25 ;
- confère le titre de Président d'Honneur.

Le Comité entend le Gérant sur l'évolution des affaires de la Société.

16.6 – Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre des Collèges éditeurs de livres et éditeurs de presse dispose d'une voix. Chaque membre du Collège auteurs et sociétés d'auteurs dispose de deux voix.

Toutefois, le Comité statue à la majorité qualifiée des 14/16^{èmes} (quatorze seizièmes) des voix de ses membres présents ou représentés pour désigner ou révoquer le Gérant. Par ailleurs, le Comité se prononce à la même majorité sur toute question qui lui est soumise par l'une des Commissions.

ARTICLE 17 – LE GÉRANT

17.1 – Le Gérant, personne physique, est désigné par le Comité. Le Gérant ne peut être membre de la Société, mandataire social ou salarié d'une personne morale membre de la Société. Le Gérant peut librement démissionner de ses fonctions en faisant connaître sa décision au Président du Comité et en respectant, sauf cas de force majeure, un préavis d'un minimum de trois mois.

17.2 – Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société dans tous les actes entrant dans le champ de son objet social. Il négocie et signe les conventions avec les usagers.

Il assure la préparation et la mise en œuvre des décisions de tous les organes de la Société. Il est chargé de convoquer la Commission de surveillance et d'en assurer le secrétariat.

À titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Gérant ne peut, sans l'autorisation du Comité, accepter d'assurer pour le compte d'un organisme similaire tout ou partie des opérations comprises dans l'objet social de la Société.

De même, il ne peut, sans l'autorisation de la Commission de surveillance :

- acquérir ou vendre des biens immobiliers,
- contracter des emprunts ou consentir des prêts, cautions ou garanties,
- décider d'affilier la Société en qualité d'associé ou d'adhérent à tout organisme ayant pour objet la gestion collective de droits d'auteur.

17.3 – Dans les rapports entre les membres, le Gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Avec l'accord du Comité, il convoque l'Assemblée générale annuelle à laquelle il fait rapport de sa gestion.

Avant le terme de chaque exercice, il présente et fait approuver par le Comité le budget de l'exercice suivant. En cours d'exercice, toute dépense non prévue au budget doit faire l'objet d'un accord préalable du Comité, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

ARTICLE 18 – DECLARATION INDIVIDUELLE ANNUELLE

18.1 – Chaque année, au plus tard le 31 mars, les membres du Comité, les membres de la Commission de surveillance et le Gérant établissent une déclaration annuelle comportant l'indication :

- 1/ de tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société ;
- 2/ de toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la Société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres ;
- 3/ de tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits ;
- 4/ des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la Société ;
- 5/ de tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la Société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

18.2 – En cas de défaut de transmission de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1er alinéa ou de communication d'informations erronées, le Président du Comité met en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai d'un mois.

À défaut de régularisation dans ce délai, il proposera la révocation de cette personne par l'Assemblée générale la plus proche, après l'avoir suspendue le cas échéant.

18.3 – Le Président du Comité se chargera de mettre les déclarations susvisées à la disposition des Membres pendant un délai de deux mois avant l'Assemblée générale annuelle, au siège de la Société, conformément à l'article L. 323-13 du Code de la propriété Intellectuelle et dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

18.4 – En cas de conflit d'intérêts avéré, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, le Président du Comité lui proposera les mesures appropriées pour y mettre fin. La personne concernée devra informer le Président du Comité des mesures prises dans le délai qui lui aura été imparti. Si ses propositions ne sont suivies d'aucun effet, le Président du Comité pourra prendre toute mesure appropriée.

18.5 – En cas de défaillance du Président du Comité dans sa déclaration individuelle annuelle, les prérogatives qui lui sont conférées par le présent article sont exercées par le Président du Collège dont était issu le précédent Président du Comité.

ARTICLE 19 – LES COMMISSIONS

19.1 – Des Commissions sont créées par le Comité, qui en définit l'objet, la composition, l'organisation et la durée. Elles regroupent des adhérents par catégories d'utilisateurs et par secteurs d'édition.

Les Commissions sont composées pour moitié de représentants des secteurs de l'édition et pour moitié de représentants des auteurs.

Ces commissions peuvent être composées, si l'objet relatif à leur constitution concerne l'un ou l'autre secteur :

- pour moitié de représentants du secteur de l'édition de livres et pour moitié de représentants des auteurs, pour une commission dédiée au livre ;
- pour moitié de représentants du secteur de l'édition de presse et pour moitié de représentants des auteurs, pour une commission dédiée à la presse.

19.2 – Les Commissions établissent, chacune pour ce qui la concerne, des propositions relatives au contenu et aux objectifs des enquêtes, aux conditions des autorisations et aux conditions de répartition du produit des rémunérations perçues.

Ces propositions sont soumises au Comité qui se détermine dans les conditions prévues aux articles 16.6 second alinéa et 20.2.b.

ARTICLE 20 – RÉPARTITION DES REDEVANCES PERÇUES AU TITRE DES DROITS DE REPROGRAPHIE

20.1 – Après prélèvement des retenues prévues à l'article 10.2, les sommes perçues par la Société sont réparties à raison des reproductions par reprographie dont chaque œuvre fait l'objet, mesurées par des enquêtes ou des déclarations des usagers. Avant toute mise en œuvre de l'article 20.5, la Société s'assure que toutes les recherches possibles pour la détermination des auteurs, des œuvres, des éditeurs, des secteurs d'édition, ont bien été effectuées.

Après répartition, le règlement sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Comité.

20.2 – Répartition des redevances perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle

La Société garantit la répartition équitable entre l'auteur et l'éditeur des sommes perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle :

a) lorsque la reprographie ne modifie que partiellement l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage, la répartition équitable s'entend du partage à parité entre l'auteur et l'éditeur. Ce principe s'applique à la seule édition de livres, dans les secteurs précisés par le protocole annexé aux présents Statuts et qui sera incorporé au Règlement intérieur ;

b) lorsque la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse ou qu'elle porte atteinte à l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage dans les secteurs de l'édition de livres précisés par le protocole mentionné à l'article 20.2.a, le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur résulte d'une décision du Comité sur proposition des Commissions, le Comité se prononçant à la majorité qualifiée des 14/16^{èmes} (quatorze seizièmes) des voix de ses membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, la Commission paritaire est saisie.

Ces instances tiennent compte des éléments suivants :

a - la nature des œuvres reproduites (œuvres collectives, œuvres de collaboration, œuvres de commande ...) ;

b - la multiplicité des coauteurs ou contributeurs ;

c - la variété des types de collaboration ;

d - les conditions de rémunération des droits primaires.

20.3 – Commission paritaire

Il est institué une Commission paritaire, composée pour moitié d'auteurs et pour moitié d'éditeurs désignés par leurs Collèges respectifs. La Commission siège selon deux formations : une pour l'édition de livres, une pour l'édition de presse.

La Commission paritaire choisit pour Président une personne indépendante, qui ne peut être membre de la Société, mandataire social ou salarié d'une personne morale membre de la Société.

Lorsque la Commission paritaire est saisie, en application de l'article 20.2.b, ses propositions sont soumises au Comité qui statue à la majorité prévue à l'article 16.6 second alinéa. Si ces propositions ne sont pas adoptées, les sommes correspondantes sont mises en réserve pour une durée maximum d'un an. Si à l'issue de ce délai, les nouvelles propositions de répartition de la Commission paritaire ne sont pas adoptées, la question est soumise à la plus proche Assemblée générale ordinaire dans un délai maximum d'un an. L'Assemblée générale se prononce dans les conditions en vigueur en Assemblée générale extraordinaire.

20.4 – Le Comité peut déterminer les modalités de versement des redevances réparties en application des articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle pour tenir compte de certaines situations. Lorsque dans le secteur de la presse l'œuvre reproduite fait l'objet d'une exploitation par l'éditeur ou lorsqu'il existe chez l'éditeur un compte courant faisant l'objet d'une gestion, la part de l'auteur est versée par l'éditeur. Il peut déléguer à la Société ou à un tiers le soin d'effectuer le versement à l'auteur de la part qui lui revient. Tout versement respecte les conditions de transparence, de montants, de célérité, garanties par la Société. Les droits de reproduction par reprographie ne peuvent pas être confondus avec les autres droits dus à l'auteur. Le Comité fixe le délai dans lequel l'éditeur ou les tiers rendent compte à la Société des versements qu'ils effectuent.

20.5 – Les sommes qui n'ont pu faire l'objet d'une affectation dans les conditions de l'article 20-1 sont affectées sur décision du Comité, conformément à l'article 16.6 second alinéa. Afin de permettre une répartition maximale de ces sommes, le Comité peut établir, sur proposition des Commissions, des clés de répartition entre les catégories d'ayants droit par secteur d'édition et selon la nature des établissements ou s'effectue la reprographie.

ARTICLE 21 – EXPLOITATIONS DANS LE CADRE D'UN APPORT VOLONTAIRE

Pour les reproductions qui ne rentrent pas dans le cadre défini par l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, telles que les reproductions destinées à la vente, la location, la publicité ou la promotion, ou pour l'exercice de tout autre droit exclusif ou droit à rémunération, tout membre peut faire apport à la Société du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la représentation des œuvres dont il détient les droits, ou de percevoir en son nom et pour son compte les rémunérations dues.

Cet apport fait l'objet d'un contrat entre le membre et la Société. Ce contrat définit les conditions et les limites de cet apport, en application des articles L. 322-1 à 322-4 et L. 324-4 du Code la propriété intellectuelle. Ce contrat ainsi qu'une notice explicative sont aisément accessibles à tout titulaire de droit.

Chaque droit dont la Société a la charge doit être géré de façon distincte.

En application de l'article L. 324-4 du Code la propriété intellectuelle, tout membre conserve le droit d'octroyer lui-même des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales.

ARTICLE 22 – RÉPARTITION DES REDEVANCES PERÇUES AU TITRE D'UN APPORT VOLONTAIRE

Les redevances perçues par la Société au titre de l'apport volontaire de tout ou partie des droits d'exploitation non visés aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle sont réparties conformément aux conditions définies dans l'acte d'apport, le mandat ou la délégation, après prélèvement des frais de gestion.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale nomme, pour la durée légale, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste prévue l'article L. 822-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

24.1 – La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation ou la dissolution d'une société associée.

24.2 – Au cas où, du fait des pertes constatées, l'actif net de la Société deviendrait inférieur à la moitié du capital social, une Assemblée générale devrait décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

24.3 – À l'expiration de la durée de la Société comme en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire apport ou cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après apurement du passif, les membres auront droit à la reprise de leurs apports respectifs. Le surplus sera partagé entre les membres au prorata de leurs parts dans le capital, à l'exception des excédents de retenues qui seront répartis entre les ayants droit.

ARTICLE 25 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur complète les présents Statuts. Il est établi par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Toutefois, l'annexe prévue à l'article 20.2.a ne peut être modifiée que par une décision prise dans les conditions en vigueur en Assemblée générale extraordinaire.

Le Règlement intérieur est opposable à tous les membres de la Société qui acceptent de se soumettre à ses dispositions par le seul fait de leur adhésion.

Toute modification du Règlement intérieur requiert l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de ratification définies au premier alinéa du présent article.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Assemblée générale le 6 novembre 1996,
modifié en Assemblée générale le 26 juin 1997,
le 25 juin 2002, le 28 juin 2007 le 14 décembre 2017 et le 28 juin 2018

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

1.1 – Admissions

1.1.1 – La demande d'admission et l'adhésion aux Statuts sont établies sur les formulaires mis à la disposition des postulants.

En présentant sa demande le postulant doit déclarer la ou les qualités au titre de laquelle ou desquelles il désire être admis :

- éditeur de livres, de presse ou auteur,
- membre associé ou membre affilié.

Les Collèges instruisent les demandes d'admission que les postulants leur adressent. Sur proposition des Collèges, le Comité se prononce à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

1.1.2 – Dans le cas où le postulant est une personne morale, il doit fournir un document désignant la ou les personnes physiques accréditées pour le représenter dans ses relations avec le CFC.

1.1.3 – Le successeur d'un membre du CFC, par suite de décès, de vente, d'absorption du fonds de commerce, doit dans le mois du changement intervenu, se faire connaître du CFC en qualité de successeur.

Le fait de succéder à un membre dans l'exercice de ses droits de propriété littéraire et artistique ne permet pas d'acquérir une autre part sociale.

Tout membre qui vient à poursuivre son activité sous la forme d'une société alors qu'il avait été admis comme exploitant cette activité en nom propre ou sous la forme d'une association ou en qualité d'administration publique doit, lorsque survient ce changement, en informer le CFC.

1.2 – Démissions

Tout membre désirant démissionner de la Société doit en informer le ou les Collèges compétents, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois à l'avance.

La démission prendra immédiatement effet après le dernier jour du préavis.

Dans le mois de réception de la lettre, le ou les Collèges saisis instruiront la demande de démission. Le Comité prend toutes mesures pour que le démissionnaire respecte ses obligations envers la Société.

Le membre démissionnaire se voit rembourser sa part sociale au montant nominal de celle-ci.

1.3 – Exclusions, sanctions

Après consultation du ou des Collèges compétents, le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre dans les cas prévus à l'article 8.4 des Statuts.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué, pour faire valoir ses moyens de défense devant le Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai minimum de un mois avant l'audition. La convocation précise le motif de l'exclusion envisagée.

Le Comité décide ensuite de proposer ou non l'exclusion du membre concerné à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire qui doit entendre le membre concerné s'il le demande.

Lorsqu'il est entendu, le membre a la faculté de se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Le membre qui est exclu de la Société se voit rembourser sa part sociale au montant nominal de celle-ci.

La Société pourra demander réparation du préjudice causé par tout membre qui aura manqué à l'un des engagements auxquels il avait souscrit lors de sa demande d'admission ou qui aurait porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la Société ou de ses membres.

En cas de litige entre le CFC et ses membres, seuls seront compétents les tribunaux dont relève le siège du CFC.

1.4 – Élections

Les membres sociétaires désireux de faire acte de candidature au Comité, à la Commission paritaire ou aux Commissions prévues à l'article 19 des Statuts, doivent en aviser leur Collège, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LES COLLEGES

2.1 – Le Collège détermine les positions de ses membres sur des sujets d'intérêt commun entrant dans l'objet social de la Société et désigne les membres du Comité, de la Commission paritaire et des Commissions au titre de la catégorie de membres qui le composent, et instruit les demandes d'adhésion.

La préparation et le suivi des travaux du Collège sont assurés par son bureau qui a la faculté de déléguer cette charge au Gérant ou à un salarié désigné par celui-ci à cette fin.

2.2 – Sans préjudice des dispositions de l'article 13.5 des Statuts, le Collège désigne à la majorité simple ses quatre représentants au Comité au scrutin de liste bloquée. Dans le cas où une désignation ne concerne qu'un seul membre du Comité, le scrutin est uninominal.

A l'occasion de chaque désignation, le Collège doit veiller à la représentation de la diversité de ses membres.

2.3 – Les membres du Comité élus au titre du Collège constituent le bureau du Collège.

Le bureau du Collège :

- assure l'information des membres du Collège sur l'activité de la Société. Il peut, le cas échéant, déléguer cette fonction au Gérant ;
- prépare les délibérations du Collège et lui soumet toute résolution nécessaire à cette fin ;
- propose au Collège la désignation des membres des Commissions et de la Commission paritaire ;
- veille au respect de la diversité des intérêts représentés au sein du Collège.

Le membre du bureau assurant les fonctions de président ou de vice-président du Comité, assure la présidence du Collège dont il relève.

2.4 – Le Collège se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son bureau ou à la demande d'au moins 30 % des voix qui le composent dans les conditions prévues au 2.5. Une telle demande ne peut être faite que sur un ordre du jour déterminé.

La convocation du Collège est faite par lettre simple ou par courrier électronique au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'ordre du jour et le cas échéant les propositions de résolutions.

2.5 – Lorsqu'il délibère, le Collège se compose de tous les membres qui en relèvent, associés et affiliés.

Tout membre du Collège peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du même Collège. Les pouvoirs arrivés en blanc au siège de la Société sans indication de mandataire sont répartis par le Président du Collège, ou sur son instruction, entre les membres présents du Collège siégeant au Comité.

Sous réserve de l'article 16.2 des Statuts, les délibérations du Collège sont adoptées à la majorité absolue. Elles ne limitent pas le droit d'expression ni ne lient le suffrage de chacun de ses membres lors d'une Assemblée générale.

2.6 – Les délibérations du Collège n'engagent pas la responsabilité de la Société, mais doivent être soumises au Comité ou à l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les articles 13 et 16 des Statuts.

2.7 – Les modalités de fonctionnement du Collège qui ne sont pas prévues par le Règlement intérieur sont déterminées en tant que de besoin par le bureau du Collège.

ARTICLE 3 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Pour l'application des articles 13.2 et 13.3 des Statuts, le Comité a pour mission de surveiller le déroulement des Assemblées générales et notamment les opérations de vote.

Pour le cas où le vote n'aurait pas lieu à main levée, le Comité fera imprimer :

- un bulletin de vote à l'usage exclusif des membres associés appartenant au Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs,
- un bulletin de vote à l'usage exclusif des membres affiliés appartenant au Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs,

- un bulletin de vote à l'usage exclusif des membres associés appartenant au Collège des éditeurs de presse,
- un bulletin de vote à l'usage exclusif des membres affiliés appartenant au Collège des éditeurs de presse,
- un bulletin de vote à l'usage exclusif des membres associés appartenant au Collège des éditeurs de livres,
- un bulletin de vote à l'usage exclusif des membres affiliés appartenant au Collège des éditeurs de livres.

ARTICLE 4 - LA COMMISSION PARITAIRE

La Commission paritaire est chargée de donner un avis motivé sur le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur quand la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse ou qu'elle porte atteinte à l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage dans les secteurs de l'édition de livres précisés par le protocole annexé aux Statuts et incorporé au Règlement intérieur, comme il est dit à l'article 20.2 des Statuts.

4.1 – Composition

La Commission paritaire est composée de neuf membres, personnes physiques, dont huit commissaires et un Président.

Les commissaires sont élus pour deux ans parmi les membres associés de la Société, leur mandat est exclusif, donc incompatible avec toute autre fonction exercée pour la Société.

La moitié des représentants de chaque Collège est annuellement renouvelée.

Lors de la première réunion de la Commission paritaire, il sera procédé au tirage au sort pour désigner les commissaires dont le mandat sera limité à un an.

Le Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs désigne deux commissaires pour la presse et deux commissaires pour le livre.

Le Collège des éditeurs de presse désigne deux commissaires pour la presse.

Le Collège des éditeurs de livres désigne deux commissaires pour le livre.

La Commission paritaire choisit son Président, comme il est dit à l'article 20.3 des Statuts. Son mandat est de deux ans.

Selon la nature des questions qui lui sont soumises, la Commission paritaire siège et délibère en formation spécifique (les quatre commissaires pour le livre ou les quatre commissaires pour la presse, et son Président) ou en formation commune (les huit commissaires et son Président).

La Commission paritaire choisit son Président en formation commune.

4.2 – La Commission paritaire est saisie d'une demande d'avis par le Comité dès l'instant où il n'a pu adopter à la majorité qualifiée des 14/16èmes une modalité de répartition proposée par une Commission. La Commission paritaire doit donner son avis au plus tard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4bis - LES COMMISSIONS

4b.1 – Chaque membre des Commissions prévues à l'article 19 des Statuts peut être remplacé par son suppléant lorsqu'il ne peut siéger lui-même. Il en informe alors le Gérant dans toute la mesure du possible.

Les suppléants sont désignés par le Collège dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

4b.2 – Lorsqu'un membre titulaire d'une Commission est durablement empêché de participer à ses travaux, et après accord du Président du Collège concerné, le suppléant devient titulaire.

ARTICLE 5 - LE COMITÉ

5.1 – Élections des membres du Comité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2. du présent Règlement, pour l'application de l'article 16.1 des Statuts, à l'occasion de la première élection du Comité chaque Collège désigne ses quatre représentants au Comité au scrutin de liste bloquée ; ultérieurement, le renouvellement des représentants de chaque Collège s'effectuera annuellement au rythme de deux fois un représentant, puis une fois deux représentants.

5.2 – Tout membre du Comité qui ne serait pas présent ou représenté à quatre réunions successives est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre du Comité est démissionnaire ou durablement empêché, il est procédé à son remplacement par cooptation par les représentants de son Collège siégeant au Comité.

Cette désignation est validée par le Collège concerné lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale et approuvée par celle-ci, pour la durée du mandat restant à courir.

5.3 – Pour se déterminer sur les enquêtes à mener et pour arrêter les conditions d'autorisation et de répartition, comme il est prévu aux articles 16.5 et 19.2 des Statuts, le Comité crée, conformément à l'article 19 des Statuts, les Commissions exigées par le bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 6 – LES REDEVANCES

Le CFC perçoit des redevances auprès des personnes physiques ou morales et auprès des administrations publiques exerçant leur activité en France, qui ont conclu des accords de reproduction non commerciale.

Le CFC peut percevoir, directement ou par l'intermédiaire des organismes de collecte et de répartition de redevances de propriété littéraire et artistique établis à l'étranger, les redevances dues par les personnes physiques ou morales et par les administrations publiques reproduisant hors de France les œuvres des membres du CFC dans les limites fixées par ceux-ci.

Le CFC verse aux sociétés de perception et de répartition de droits établies à l'étranger, avec lesquelles il a signé un accord de réciprocité ou de coopération, les redevances auxquelles leurs membres ont droit, déduction faite de ses frais de fonctionnement, à charge pour ces sociétés de

répartir les sommes correspondantes entre leurs membres.

Montants, perceptions et répartitions des redevances perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle

En application des articles 19 et 20.2 des Statuts et dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5.3 ci-dessus, le Comité organise, dans les meilleurs délais, les Commissions qui lui proposeront les critères permettant d'apprécier le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur, lorsque la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse ou qu'elle porte atteinte à l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage dans les secteurs de l'édition de livres précisés par le protocole annexé aux Statuts et incorporé au présent Règlement.

ARTICLE 7 – LE BUDGET DU CFC

Conformément aux articles 10 et 17.3 des Statuts, le budget est élaboré selon les normes comptables en vigueur. Il est arrêté par le Comité en application de l'article 16.5 des Statuts.

À sa demande, le Comité est tenu régulièrement informé de la situation comptable de la Société.

ARTICLE 8 – LA GESTION FINANCIÈRE

8.1 – Placement des sommes en instance de répartition

Les sommes détenues par la Société ne peuvent pas faire l'objet de placements comportant des risques en capital.

8.2 – Comptes de tiers

Un compte de tiers est ouvert à chaque éditeur, tiers répartiteur et organisme de gestion collective avec lequel le CFC a conclu un accord de réciprocité ou de coopération, dont une œuvre se voit affecter des redevances perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle. Un compte distinct est ouvert à chaque titulaire de droits qui a confié volontairement au CFC la gestion d'un ou plusieurs droits.

Au crédit de ce compte sont portées, au fur et à mesure qu'elles sont encaissées, les redevances lui revenant.

Au débit de ce compte sont portés, chronologiquement, les versements effectués par le CFC, ainsi que les taxes et frais qui seraient dus par celui-ci.

Est portée au débit du compte la participation due par le membre au titre des frais de fonctionnement du CFC.

Chaque titulaire d'un compte pourra s'informer à tout moment de sa position. Celle-ci lui sera communiquée systématiquement et au plus tard au 31 octobre, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. En l'absence de contestation dans un délai de cinq mois, chaque titulaire de compte sera réputé être d'accord sur la reddition qui lui a été soumise.

Les sommes réparties sont payables dès réception de la facture, sauf obligation d'envoi par le titulaire du compte de documents supplémentaires, sur décision du Comité.

ARTICLE 9 – LE BILAN

La situation financière de la Société s'établit tous les ans par un bilan complet et détaillé arrêté au 31 décembre. Il est présenté par le Comité après contrôle du Commissaire aux comptes.

Ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 10 – APPORT VOLONTAIRE – MANDAT DE GESTION

Conformément à l'article 4 des Statuts, la Société peut gérer ou exercer au nom des titulaires de droits qui les lui confient dans le cadre d'un apport volontaire ou d'un mandat, le droit d'autoriser ou d'interdire tout ou partie des exploitations de leurs œuvres qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Les conditions d'intervention de la Société sont arrêtées d'un commun accord par le titulaire de droit et elle-même, conformément aux articles 21 et 22 des Statuts.

**ANNEXE
AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**PROTOCOLE RELATIF A LA RÉPARTITION DES DROITS DE REPROGRAPHIE
PAR SECTEUR D'ÉDITION DE LIVRES**

Entre :

La Société des Gens de Lettres

Le Syndicat National de l'Edition

En application des articles 18.2 et 18.3 des statuts du CFC adoptés le 9 juillet 1996, les clés de répartition des sommes perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle sont déterminées dans le cadre suivant :

1 - La répartition est opérée, sauf exception, à parité entre l'auteur ou les auteurs d'une part, et l'éditeur ou les éditeurs d'autre part, dans les secteurs suivants :

- . littérature . toutes catégories de romans
- . théâtre et poésie
- . critique, analyses, essais
- . actualités
- . livres d'art
- . livres de fiction pour la jeunesse
- . livres de religion
- . livres d'ésotérisme et d'occultisme
- . bandes dessinées

2 - La répartition est opérée, sauf exception, selon des clés spécifiques dans les secteurs suivants :

- . livres scientifiques, techniques, médicaux et professionnels
- . livres de sciences humaines et sociales
- . encyclopédies et dictionnaires
- . ouvrages de documentation et annuaires, documentaires jeunesse
- . livres scolaires et parascolaires
- . livres pratiques, atlas et cartes
- . ouvrages non ventilés.

3 - La SGDL et le SNE s'attacheront, chacun pour ce qui le concerne, à ce qu'à l'avenir, les pratiques professionnelles se conforment aux règles de répartition applicables dans le cadre défini par le présent protocole.

4 - La définition des différents secteurs est celle retenue pour l'établissement des statistiques de l'édition établies pour le compte du ministère de l'Industrie.

Fait à Paris, le 28 mai 1996